

En contrepartie des avantages décrits dans le programme de protection InVigor<sup>MD</sup> (le « **programme** »), le producteur qui participe à ce programme ou qui reçoit des avantages de ce programme (le « **producteur** ») convient avec BASF Canada Inc. (« **BASF** ») de participer au programme et consent à ce qui suit (l'« **entente du producteur** ») :

### Produits visés par le programme

- Pour la saison de croissance 2024, le producteur doit avoir acheté et semé des semences de canola hybride InVigor certifiées (« **canola InVigor** ») traitées avec l'une des options de traitement de semences suivantes : (i) Helix<sup>MD</sup> Vibrance<sup>MD</sup> + Lumiderm<sup>MC</sup>, (ii) Helix Vibrance + BUTEO<sup>MD</sup> start ou (iii) Helix Vibrance + BUTEO start + Lumiposa<sup>MC</sup> (collectivement, les « **semences traitées** ») sur toute la superficie pour laquelle une réclamation est faite dans le cadre de ce programme (la « **superficie faisant l'objet d'une réclamation** »).

### Exigences du programme

- Le producteur certifie qu'il satisfait aux exigences suivantes du programme (les « **exigences du programme** ») :
  - le producteur devra communiquer avec BASF pour présenter une demande dans les cinq (5) jours suivant le début de la pulvérisation d'un insecticide foliaire approuvé sur le canola InVigor;
  - le producteur devra estimer le nombre total d'acres à pulvériser avec un insecticide foliaire approuvé ;
  - le producteur s'est inscrit à ce programme au plus tard le 20 juin 2024;
  - le producteur a effectué les achats nets de semences traitées et d'insecticides foliaires approuvés (achats moins retours) entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 20 juin 2024;
  - le producteur a satisfait à toutes les exigences quant aux licences qu'il doit détenir de toutes les entreprises de semences concernées pour pouvoir acheter et utiliser les semences traitées;
  - la superficie faisant l'objet d'une réclamation n'a pas étéensemencée en canola durant la saison de croissance précédente;
  - le producteur a suivi les pratiques recommandées par le Conseil canadien du canola pour un établissement optimal des peuplements de canola sur la superficie faisant l'objet d'une réclamation;
  - aux fins d'une réclamation relative aux altises, le producteur a observé des dommages causés par les altises sur au moins 25 % des plants de canola de la superficie faisant l'objet d'une réclamation au plus tard au stade quatre feuilles du développement de la culture, ou tel que déterminé par BASF agissant à sa seule et entière discrétion;
  - aux fins d'une réclamation relative aux altises, le producteur présente une réclamation dans le cadre de ce programme uniquement pour le canola qui n'a pas dépassé le stade quatre feuilles du développement de la culture sur la superficie faisant l'objet d'une réclamation;
  - aux fins d'une réclamation relative aux ver-gris, le producteur a observé des dommages causés par les ver-gris au plus tard 35 jours après le semis à un degré dépassant quatre ver-gris par mètre carré ou plus de 25 % de dommages sur les plants de canola, ou tel que déterminé par BASF agissant à sa seule et entière discrétion;
  - la superficie faisant l'objet d'une réclamation est supérieure à 40 acres;
  - le producteur devra pulvériser une des options insecticides suivantes sur la superficie faisant l'objet d'une réclamation en 2024, tel qu'indiqué au tableau 1 ci-dessous;
  - le canola InVigor est réputé être semé à la densité de 10 acres par sac de 22,7 kg ou l'équivalent;
  - le producteur accepte toutes les autres modalités et conditions du programme; et
  - le producteur reconnaît que les insecticides foliaires suivants, énumérés au tableau 1 ci-dessous, sont approuvés pour être utilisés dans le cadre du programme (les « **insecticides foliaires approuvés** »).

**Tableau 1 : Insecticides foliaires approuvés visés par le programme de protection InVigor**

FABRICANT	Produit	Dose contre les altises	Dose contre les ver-gris
Bayer CropScience Inc. (« BCS »)	DECIS <sup>MD</sup> 100EC DECIS 5EC	40 acres par cruche de 1,2 L 40 acres par cruche de 2,4 L	Non disponible
FMC Corporation (« FMC »)	POUNCE <sup>MC</sup> 384EC	160 acres per 10 L	80 acres par cruche de 10 L

## Remises prévues dans le cadre du programme

- Ce programme sera administré par BASF.
  - En fonction des exigences du programme, BASF accordera au producteur la remise suivante (collectivement, la « **remise** ») :
  - pour les semences traitées avec Helix Vibrance + Lumiderm, accorder au producteur une remise équivalente à 6,00 \$ par acre pour combattre les altises;
  - pour les semences traitées avec Helix Vibrance + BUTEO start, accorder au producteur une remise équivalente à 6,00 \$ par acre pour combattre les altises;
  - pour les semences traitées avec Helix Vibrance + BUTEO start +Lumiposa, accorder au producteur une remise équivalente à 6,00 \$ par acre pour combattre les altises;
  - pour (i) les semences traitées avec Helix Vibrance + Lumiderm ou (ii) les semences traitées avec Helix Vibrance + BUTEO start + Lumiposa, accorder au producteur une remise équivalente à 6,00 \$ par acre
  - pour combattre les ver-gris payer la remise pour un maximum d'une seule application d'insecticide foliaire approuvé par saison

## Autres modalités

- AgCall Inc. (« **AgCall** ») agira uniquement à titre de tiers fournisseur de services d'inspection sur le terrain retenu pour le compte de BASF aux fins de l'entente et du programme. AgCall aura le droit d'inspecter les renseignements et les dossiers du producteur et d'effectuer un audit des opérations du producteur, y compris un audit sur le terrain de la superficie faisant l'objet d'une réclamation, à son entière discrétion, afin de vérifier l'admissibilité du producteur à ce programme et son adhésion à celui-ci (« **droits d'inspection** »).
- Le producteur devra permettre et faciliter l'exercice des droits d'inspection, notamment en fournissant des preuves d'achat des semences traitées et en donnant accès aux opérations du producteur, y compris à la superficie faisant l'objet d'une réclamation.
- Kenna Communications LP (« **Kenna** »), doit agir uniquement en tant que tiers fournisseur de services de gestion de données retenu pour le compte de BASF aux fins de la présente entente et du programme. Pour vérifier la qualification du producteur et son adhésion au programme, BASF a le droit de récupérer les insecticides foliaires achetés par le producteur, à sa discrétion absolue, en vérifiant la date de cueillette et la date d'achat.
- Si AgCall détermine, par l'intermédiaire d'AgCall, de BASF ou de ou de Kenna, que le producteur ne respecte pas le présent programme, que ce soit à la suite de l'exercice des droits d'inspection ou autrement, le producteur devra :
  - renoncer à ses droits sur la remise; et
  - si une remise a été versée au producteur, en rembourser immédiatement l'intégralité.
- Si, pour quelque raison que ce soit, on découvre que le producteur a reçu un trop-perçu de la remise, le producteur devra immédiatement rembourser le solde du trop-perçu à la demande de BASF.
- Le producteur, agissant en son nom et au nom de toutes les autres personnes ayant un intérêt dans les opérations agricoles sur la superficie faisant l'objet d'une réclamation, libère et décharge à jamais BASF, BCS, FMC, AgCall, Kenna et la société de semences qui a produit les semences traitées et chacun de leurs dirigeants, directeurs, employés, sociétés affiliées, agents, représentants dûment autorisés, sous-traitants et distributeurs respectifs de toute responsabilité associée à l'utilisation des semences traitées ou en découlant, de Helix Vibrance, de Lumiderm, de Lumiposa, de BUTEO start et/ou des insecticides foliaires approuvés sur la superficie faisant l'objet d'une réclamation en 2024 dans le cadre du programme.
- Le producteur reconnaît et accepte que BASF, BCS, FMC, AgCall et/ou Kenna et leurs employés et/ou représentants pourront communiquer avec le producteur par messages électroniques pour des activités commerciales associées à la mise en œuvre du programme et de cette entente du producteur.
- BASF, BCS et FMC se réservent le droit d'apporter des modifications ou de mettre fin au programme et à la présente entente du producteur à tout moment, moyennant un préavis écrit au producteur, et peuvent céder tout ou partie des modalités et conditions de ce programme à un tiers sans le consentement du producteur.
- La présente entente du producteur lie BASF, BCS, FMC, AgCall et Kenna sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la signature d'un représentant autorisé des parties susmentionnées et lie le producteur à la signature de ce dernier, ci-dessous.

## Confidentialité

- En participant à ce programme ou en recevant les avantages qui s'y rattachent, le producteur consent à ce que ses renseignements personnels, y compris les détails personnels (tels que le nom, le nom de l'exploitation et la date de naissance du producteur) et les coordonnées (telles que l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse de courriel du producteur) (collectivement, les « **renseignements personnels du producteur** ») soient collectés par BASF aux fins de l'administration du programme.
- En participant à ce programme ou en recevant les avantages qui s'y rattachent, le producteur consent à ce que les données de transaction, telles que les données relatives aux ventes collectées auprès des détaillants et des distributeurs, en rapport avec l'achat par le producteur du produit insecticide foliaire de BCS, FMC (« **données de transaction** »), puissent être collectées, utilisées et divulguées par BASF, BCS, FMC, AgCall et Kenna et leurs employés ou représentants dûment autorisés aux fins de l'administration du programme.

- Dans le cadre de ses obligations qui se rattachent à l'administration du programme, BASF utilisera les ressources de ses sociétés affiliées (y compris, mais sans s'y limiter, BASF SE) ainsi que de ses fournisseurs de services tiers, AgCall et Kenna (« **fournisseurs de services tiers** »), pour traiter et stocker les renseignements personnels du producteur. Cela peut signifier que les renseignements personnels du producteur soient stockés ou consultés au Canada ou à l'étranger (y compris, mais sans s'y limiter, aux États-Unis et en Allemagne). Les renseignements personnels du producteur stockés à l'extérieur du Canada peuvent être accessibles aux autorités de ces territoire, conformément aux lois de ces territoire. BASF prendra des mesures pour protéger les renseignements personnels du producteur conformément aux exigences de protection des données applicables localement.
- Les renseignements personnels du producteur seront conservés aussi longtemps que nécessaire pour administrer le programme et pendant une période maximale de sept ans après la fin du programme, à des fins d'audit ou comme l'exige la loi.
- Les renseignements personnels du producteur ne seront collectés, utilisés et divulgués que conformément aux lois applicables en matière de confidentialité des données et aux politiques de confidentialité de BASF, ainsi qu'aux fins pour lesquelles ces renseignements ont été obtenus, tel qu'indiqué dans les présentes, et à toute autre fin communiquée au producteur ou mise à sa disposition dans le cadre du programme.
- Pour plus d'information sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels du producteur, ce dernier est invité à contacter le responsable de la protection des données au 1-877-371-BASF (2273).
- Ce consentement est une condition de la participation du producteur au programme et toute révocation de ce consentement mettra fin à la participation du producteur au programme et entraînera la perte immédiate de toute remise ou de tout paiement qui serait autrement dû au producteur dans le cadre du programme.
- En donnant son accord verbal au cours du processus d'inscription, le producteur consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels conformément à la présente entente du producteur relative au programme de protection InVigor 2024 et il comprend les exigences agronomiques et les conditions qui s'y rattachent.

#### **Pour les producteurs résidant au Québec :**

Après avoir reçu une version française du présent Accord de Producteur, et avoir eu l'occasion de consulter celle-ci adéquatement, les parties affirment avoir expressément demandé à recevoir, de signer, et d'être liées par la version anglaise de cet Accord de Producteur et de tout document y afférent.

#### **Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette.**

**AgSolutions**, INVIGOR, LIBERTY et LIBERTYLINK sont des marques déposées de BASF utilisées avec permission par BASF Canada Inc. © BASF Canada Inc., 2024.

HELIX et VIBRANCE sont des marques de commerce déposées de Syngenta Participations AG ou de ses entreprises affiliées. © Syngenta, 2024.

BUTEO et Decis sont des marques de commerce déposées du Groupe Bayer ou de ses entreprises affiliées. © Groupe Bayer, 2024.

FMC et POUNCE sont des marques de commerce déposées de FMC Corporation ou de ses entreprises affiliées. © FMC Corporation, 2024. Tous droits réservés.

LUMIDERM et LUMIPOSA sont des marques de commerce déposées de Corteva Agriscience LCC et de ses entreprises affiliées. © CORTEVA, 2024.